*Département des Pyrénées-Orientales*

# COMMUNE DE PORT-VENDRES

## DÉCISION n°16/2024

**Objet : Convention de mise à disposition de personnel avec la Communauté de Communes des Albères Côte Vermeille Illibéris - Accueil de Loisirs**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) organise les accueils de loisirs associés à l'école (ALAE) et les activités de loisirs sans hébergement (ALSH) au sein des établissements scolaires « Elémentaire Pasteur » et « Maternelle Parès »

**CONSIDERANT** que la Commune de Port-Vendres met à disposition de la CCACVI du personnel qualifié afin d'assurer l'entretien des locaux,

**VU** la proposition de convention reçue en Mairie.

**DECIDE**

**Article 1er :** De passer une convention avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) dont le siège social est à Argelès-sur-Mer (66700) 3 impasse de Charlemagne BP 90103 portant sur la mise à disposition partielle de personnel.

**Article 2nd :** Les modalités de ladite convention sont les suivantes :

**Les engagements de la Commune :**

- Mettre à disposition de la Communauté de Communes, du personnel qualifié sur les dates et créneaux horaires fixés en début d'année scolaire,
- Libérer les agents mis à disposition pour les réunions d'organisation et de régulation, sur un volume horaire maximum de 10h par an,
- Mettre à disposition de la Communauté de Communes toutes pièces justificatives complémentaires nécessaires à un éventuel contrôle (bulletins de salaire, contrats).

**Les engagements de la CCACVI :**

La Communauté de Communes s'acquittera auprès de la Commune des sommes correspondant au temps réel de mise à disposition des agents, facturé sur la base des salaires réels versés aux agents, charges comprises. La facturation sera établie sur les périodes suivantes du 1er janvier au 30 juin ; du 1er juillet au 31 août et du 1er septembre au 31 décembre.

Ladite convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 3 :** Dit que les recettes seront prévues aux budgets 2024 et suivants à l'article 70846.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 25 janvier 2024
Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture le : 29 Janvier 2024
Et publication ou notification du 29 janvier 2024
Affichée du : 29 janvier 2024 29 mars 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240125-DEC16-2024-AR
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception préfecture : 29/01/2024

MAIRIE DE PORT-VENDRES (Pyr.-Or.)

Publication sur le site de la ville le 29 janvier 2024